

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le docteur Jacques Ramsay, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1216-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 24 janvier 2013, le docteur Jacques Ramsay continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 24 janvier 2013, le docteur Jacques Ramsay exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel pour une période de deux ans;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique au docteur Jacques Ramsay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58865

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre des Finances et de l'Économie, qui excède de 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports, en tenant compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2010 du 15 décembre 2010, le gouvernement a déterminé ces modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 et 2011 et qu'il entend en établir également pour les exercices financiers 2012 et 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :